



12 août 2020

**Objet : Le point sur le projet de réserve de parc national dans la région du sud de l'Okanagan et de Similkameen**

Bonjour,

Nous espérons que notre message vous trouvera en bonne santé, en sécurité et bien entouré en cette période marquée par les efforts de lutte contre la propagation de la COVID-19. Nous communiquons aujourd'hui avec vous en qualité d'intervenant ou de propriétaire foncier dans la région du projet de réserve de parc national. Parcs Canada souhaite en effet faire le point sur le projet, vous présenter une nouvelle carte et apporter des réponses à certaines questions récurrentes.

***Contexte***

Le 2 juillet 2019, les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique ainsi que la Nation des Syilx/Okanagan, représentée par les bandes indiennes d'Osoyoos et de Lower Simikammen, ont signé un protocole d'entente (PE) en vue de la création officielle d'une réserve de parc national dans la région sud de l'Okanagan et de Similkameen.

***Définition d'un protocole d'entente***

Un PE est un document qui résume une entente entre plusieurs parties. En raison du temps et des efforts investis, il constitue une étape importante vers l'acquisition d'une compréhension mutuelle des enjeux importants. De plus, il témoigne de la volonté des parties de parvenir à une entente officielle et comprend un résumé qui sert de point de départ aux négociations. Enfin, il fait part des attentes mutuelles des différentes parties impliquées pour aller de l'avant.

Le PE signé en juillet 2019 confirme les limites géographiques provisoires, précise les prochaines étapes et fournit un cadre de collaboration alors que débutent les négociations visant la conclusion d'une entente d'établissement pour la réserve de parc national dans la région du sud de l'Okanagan et de Similkameen.

***Définition de limites géographiques provisoires***

Les « limites géographiques provisoires » déterminent les frontières et les zones délimitées par les parcs et les terres de la Couronne et de la Couronne provinciale qui pourraient éventuellement faire partie d'une réserve de parc national à la suite de négociations visant une entente de création d'un parc. Elles peuvent également être modifiées au cours de ces négociations. Elles sont composées de terres publiques actuellement non protégées et d'aires protégées provinciales.

Ces limites n'influent toutefois pas sur les terres privées. Les propriétaires fonciers ne sont pas sujets à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et à ses règlements et politiques afférents. Par conséquent, leurs terres situées à l'intérieur des limites géographiques provisoires ne pourront être achetées et annexées à la réserve de parc national que si le vendeur et l'acheteur parviennent à un accord. [Voir la carte et la](#)

description des limites du projet de réserve de parc national à la fin du présent document.

***Faits saillants du PE de juillet 2019***

- Les parties ont comme objectif commun d'assurer la protection des espèces, des écosystèmes et des habitats en péril pour veiller à ce que le lien entre la terre et les populations demeure intact pour les générations actuelles et futures.
- D'autres enjeux importants devront faire l'objet de négociations, notamment la gestion coopérative avec les Premières Nations locales.
- Il a été officiellement confirmé que le gouvernement du Canada **ne peut ni ne procédera** à l'expropriation d'une propriété privée pour établir ou agrandir un parc national ou une réserve de parc national. L'acquisition des terres privées sera conclue uniquement d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur.
- La compétence des administrations locales, autochtones, provinciales ou fédérale à l'égard des terres privées situées à l'intérieur des limites proposées de la réserve de parc national ou des terres privées adjacentes **ne changera pas**.
- Les routes publiques administrées par le ministère des Transports et de l'Infrastructure de la Colombie-Britannique demeureront sous la garde de la Colombie-Britannique et ne deviendront pas des routes à péage.
- Lors des négociations, l'administration et le contrôle des terres provinciales, y compris les aires protégées provinciales (administrées par le réseau des parcs de la Colombie-Britannique), resteront sous la tutelle de la Colombie-Britannique.
- Il n'y aura pas de **nouvelles** allocations pour l'exploitation forestière, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des aires protégées provinciales ou des terres de la Couronne.

***Nouveautés***

*Le point sur les négociations*

Les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique ainsi que la Nation Syilx/Okanagan, représentée par les bandes indiennes d'Osoyoos et de Lower Similkameen, négocient actuellement une entente officielle d'établissement d'une réserve de parc national; les Premières Nations locales examinent par ailleurs les propositions avec leurs membres. Malgré la situation particulière découlant de la COVID-19, le projet de réserve de parc national va bon train grâce aux réunions virtuelles et à la technologie d'accès à distance. Or, même dans des circonstances normales, la négociation d'une telle entente prend du temps, puisque toutes les parties souhaitent répondre aux inquiétudes, aux besoins et aux priorités de chaque gouvernement et collectivité qu'elles représentent. De plus, la région du sud de l'Okanagan et de Similkameen présente des caractéristiques uniques qui doivent être prises en compte. Par conséquent, aucun échéancier précis n'a été fixé : nous prendrons le temps nécessaire pour bien faire les choses.

Lorsqu'elle sera négociée, l'entente d'établissement définira les modalités de développement, de gestion et d'opération de la réserve de parc national. Au cours de la

prochaine année, les parties aborderont divers sujets comme l'emploi, la formation, la passation de marchés, la résolution de conflits, l'économie fondée sur la conservation ou l'écotourisme, le tourisme durable, les installations et infrastructures administratives et les moyens efficaces pour que les systèmes de gestion des terres de la Nation Syilx et de Parcs Canada coexistent et se complètent mutuellement, en gestion coopérative.

*Mises à jour du gouvernement régional*

Depuis la signature du PE, Parcs Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont continué de s'entretenir avec les directeurs régionaux des circonscriptions du district régional d'Okanagan-Similkameen (DROS) dont les limites chevauchent celles du projet de réserve de parc national. Ces rencontres entre les représentants du DROS, les ministres provinciaux et Parcs Canada sont l'occasion d'examiner les enjeux des négociations et d'obtenir de la rétroaction et des commentaires sur des sujets d'intérêts pour les électeurs de la région du sud de l'Okanagan et de Similkameen. D'autres réunions analogues sont prévues avec les administrations locales de Keremeos, d'Osoyoos, d'Oliver et de Penticton.

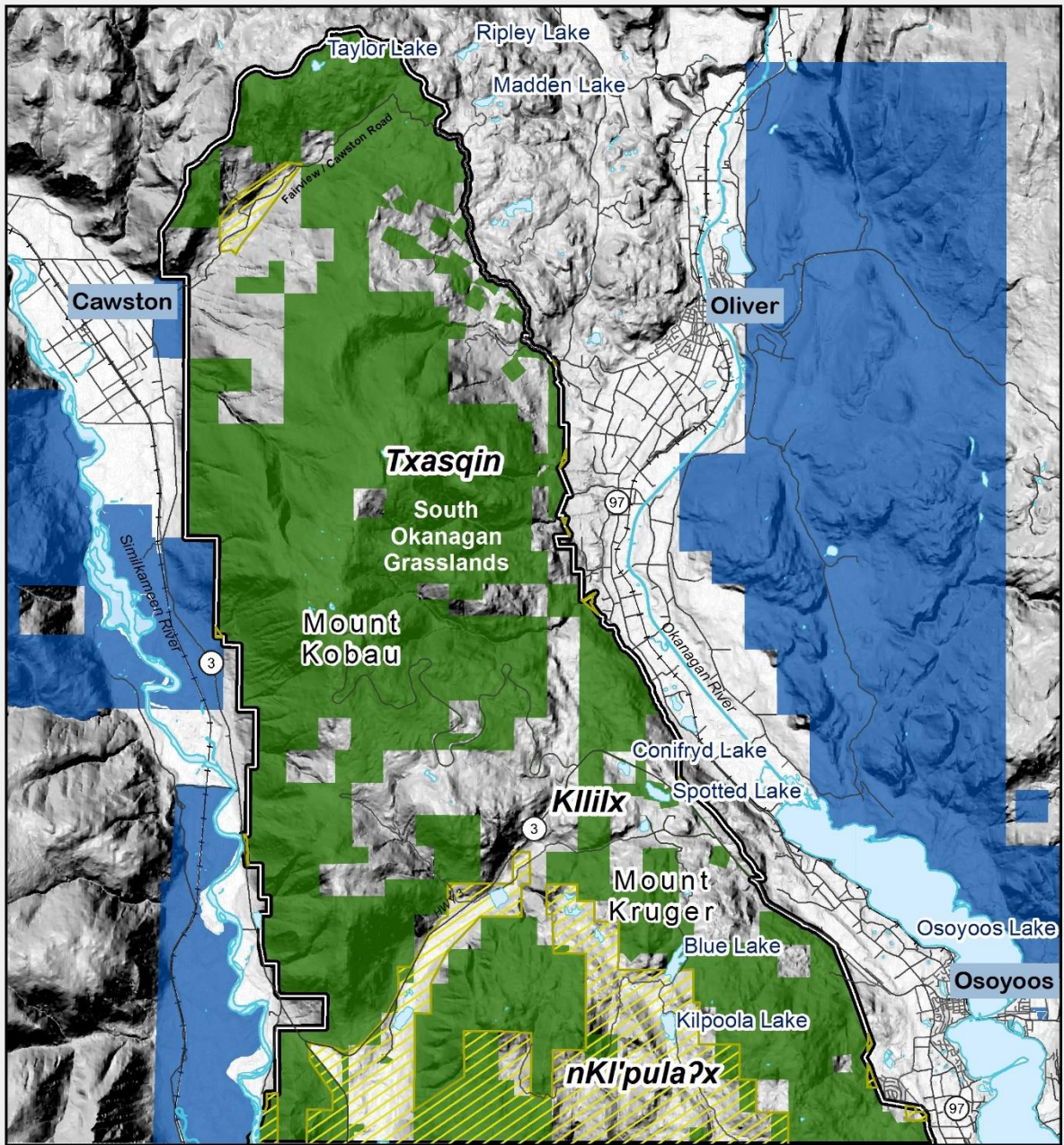
Visitez le site Web de Parcs Canada, au <https://www.pc.gc.ca/fr/pn-np/cnnp-cnnp/okanagan> ou au <https://parlonsokanagansudsimilkameen.ca/okanagan>, pour voir les mises à jour, lire les questions fréquentes ou trouver une copie du protocole d'entente. Vous pouvez aussi vous abonner pour recevoir les mises à jour par courriel.

Cordialement,

L'équipe de l'établissement des aires protégées  
Parcs Canada

# South Okanagan - Similkameen Proposed National Park Reserve Working Boundary Map

- Working Boundary
- Indian Reserve
- Agriculture Land Reserve / Boundary intersection
- Crown Land within Working Boundary



Privately owned lands will remain under the title of the private owner(s), and would only be considered for future inclusion on a willing-seller willing-buyer basis. No lands will be expropriated as part of a national park reserve establishment.

*Une carte traduite sera bientôt disponible*

Description des limites géographiques du projet de réserve de parc national

Les limites géographiques provisoires du projet de réserve de parc national sont les suivantes :

- La limite ouest est relativement parallèle à la route 3 et à la vallée de la rivière Similkameen et s'étend à une altitude moyenne de 400 mètres (au-dessus du niveau de la mer – ASL) à 520 mètres (ASL).
- La limite est est parallèle à la route 97 et à la vallée de la rivière Okanagan et s'étend à une altitude moyenne de 450 mètres (ASL) à 600 mètres (ASL).
- La limite sud est la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis et culmine à 800 mètres (ASL).
- La limite nord est la ligne de partage des eaux (approximativement 1 470 mètres ASL) et se trouve sur les terres publiques, au nord de la route Fairview-Cawston.
- Les limites protègent le bassin hydrologique encore intact et les eaux d'amont des ruisseaux Cawston, Conifryd, Reed, Hester, Testalinden, Tinhorn, Swartz, Togo, Lone Pine, Strawberry, Cawston et Blind.